



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

tabacs manufacturés

Question écrite n° 26495

### Texte de la question

Mme Sophie Dessus attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la nécessaire harmonisation des prix des tabacs à l'échelle européenne. Une nouvelle hausse d'environ 5 % du prix de paquet de cigarettes est annoncée pour octobre 2013 dans notre pays. Si une telle augmentation se justifie en termes de santé publique, celle-ci est susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur l'activité des nos buralistes. D'après une étude récente, le marché parallèle ne cesse de s'accroître : plus d'une cigarette sur cinq provient aujourd'hui des achats à l'étranger, de la contrebande ou encore d'internet. Les trafics frontaliers pourraient même connaître un nouveau développement avec la remise en cause de la limitation du transport de tabac par les particuliers, puisque la suppression des articles 575 G et 575 H du code général des impôts est à l'étude. Elle aimerait ainsi connaître les mesures envisagées pour tendre vers une convergence des prix des tabacs à l'échelle européenne.

### Texte de la réponse

Le gouvernement est extrêmement mobilisé sur la question de la lutte contre le tabagisme qui constitue la première cause de mortalité évitable en France. Cette mobilisation s'est d'ores et déjà traduite par des mesures fortes en termes de hausse de prix et de relèvement de la charge fiscale applicable à ces produits dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Cependant, les différentiels de prix très significatifs qui existent actuellement avec certains de nos voisins (Espagne, Luxembourg, Belgique et Italie notamment) peuvent en effet fragiliser la politique volontariste de lutte contre le tabagisme par le biais de prix élevés. Conscient de ce risque, le gouvernement français a engagé un dialogue avec ses partenaires, afin que la spécificité du tabac, du fait de sa nocivité avérée, soit consacrée au niveau de l'Union européenne et que les Etats membres qui souhaitent conduire une politique résolue de lutte contre le tabagisme puissent disposer de l'ensemble des leviers efficaces pour limiter la consommation individuelle de ces produits. A cet égard, la révision en cours de la directive sur la fabrication et la vente des produits du tabac constitue une étape particulièrement importante qui mobilise toute l'attention du gouvernement. Dans ce cadre, la France demande que, pour des raisons de santé publique, tout Etat membre ait la possibilité de limiter les quantités de produits du tabac importés par un particulier pour un usage personnel, notamment si cet Etat met en oeuvre une politique de prix élevés ou si les avertissements sanitaires ne sont pas rédigés dans sa ou ses langues officielles. Les autorités françaises ont également obtenu, dans le cadre de l'orientation générale adoptée lors du Conseil EPSSCO du 21 juin 2013 l'interdiction de la vente à distance transfrontalière pour les Etats Membres qui le souhaitent, ainsi que la mise en place d'une coopération entre les états membres pour s'assurer de l'effectivité de l'interdiction de la vente à distance transfrontalière dans les pays qui l'auront interdite. Au-delà, consciente des problèmes posés aux politiques nationales de lutte contre le tabagisme par l'achat transfrontalier de produits de tabac, l'Union européenne a récemment réformé la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Conformément à la directive 2010/12/UE du 16 février 2010 (dont les dispositions ont été reprises dans la directive 2001/64/UE du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés), à compter du 1er janvier 2014, l'accise globale sur les cigarettes devra représenter au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation dans tous les Etats membres de l'Union. En outre, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail, les Etats membres

devront prévoir une accise minimale de 90 euros pour 1.000 cigarettes (contre 64 euros actuellement). Ces nouvelles dispositions permettront de lutter contre les trop grands différentiels de prix des cigarettes dans les Etats membres et, partant, de réduire le trafic transfrontalier.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sophie Dessus](#)

**Circonscription :** Corrèze (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26495

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** Affaires européennes

**Ministère attributaire :** Affaires européennes

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [21 mai 2013](#), page 5170

**Réponse publiée au JO le :** [6 août 2013](#), page 8370